

ROYAUME DE BELGIQUE
PROVINCE :
COMMUNE :
RÉF. :

DÉCISION DE NON PRISE EN CONSIDÉRATION
(RECTO)

d'une demande d'autorisation dans le cadre de l'articles 61/25-6, § 5 ou de l'article 61/27 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 105/3, § 2 ou 110*sexiesdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Nom : Prénom(s) :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Nationalité :

Résidant à / Déclarant résider à :

Numéro d'identification au registre national :

s'est présenté(e) le (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application de l'article 61/25-6, § 5 ou de l'article 61/27, § 2 ou § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 110*sexiesdecies* de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande toutes les preuves visées à l'article 61/25-6, § 5, alinéa 2 ou à l'article 61/27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

.....
.....
.....
.....
.....⁽²⁾

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU DE NATIONALITÉ.

Fait à , le

Le Bourgmestre ou son délégué.

Sceau

(1) A compléter uniquement si l'étranger dispose d'un tel numéro d'identification.

(2) Mentionner les documents manquants.

**ACTE DE NOTIFICATION
(VERSO)**

L'an le

Je soussigné
.....¹

demeurant à
.....

ai notifié à
.....

né(e) à le
.....

la décision de non prise en considération de sa demande d'admission au séjour introduite en application de l' article 61/25-6, § 5, ou l'article 61/27, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il lui a été remis, par mes soins, une copie de cette décision.

Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, lequel doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours visé ci-dessus est formé par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est introduit auprès du Conseil par pli recommandé à la poste au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

L'introduction d'un recours en annulation n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure.

LE PRÉSENT DOCUMENT NE CONSTITUE EN AUCUNE FAÇON UN TITRE D'IDENTITÉ OU UN TITRE DE NATIONALITÉ.

Je reconnais avoir reçu notification de la présente décision,

Signature de l'étranger,

Signature de l'Autorité

¹ Nom et qualité de l'autorité procédant à la notification de la décision.